



Grève annoncée

Contacter la *Direction*
par écrit traçable (mail)
dès la décision de faire grève

Public ou
privé
?

Public

Privé

Obligation d'un **préavis**
5 jours francs avant
le début de la grève
Il est préférable de
le doubler avec un
préavis local : (privé +++)

OUI

Participant
au service
public ?

NON

> Donner le(s) préavis
> Demander **PAR ECRIT**
une réunion avec
la **DIRECTION**

Faire un CR
de la
réunion

**Echec de la
négociation sur le
service minimum**

Ne pas hésiter à se
faire épauler par le
syndicat local

Nécessité de présenter les
revendications avant le début de
la grève
(obligation remplie par votre
premier contact)

Négocier le
service minimum

Alertez en expliquant vos motifs =>
médias, élus, usagers.
Tractez dans l'établissement

Public : Saisir le Tribunal Administratif en référé
Privé : Saisir le TGI en référé (avocat)
au moins 48h00 AVANT le début de la grève **

Accord sur le
service minimum
et/ou **Accord local**

Appliquer l'accord

Appliquer la décision

Faire grève

Bonne grève ! Ne pas oublier de :
rencontrer la presse locale, communiquer sur les réseaux sociaux (photos, vidéos +++), interpellier les élus
Pour les assignés et ceux qui ne peuvent se déplacer à la manifestation :
une action locale même symbolique fait vivre le mouvement partout et fait écho à la manifestation nationale !

* : **Base de négociation** : circulaire dite « **Ralite** » (circulaire n° 2 du 4 août 1981), accord local s'il y en a un.

** : **TOUT doit être écrit** et TOUT doit être donné en gardant les originaux (mails, CR de réunions, assignations, tableau de garde, programmes opératoires prévus avant et après l'annonce de la grève, preuve du niveau d'assignation de la grève précédente)

LES GRANDS PRINCIPES :

Le droit de grève est une liberté fondamentale garantie par la constitution

(Article 7, préambule de la Constitution de 1956, Constitution du 4 octobre 1958)

Dans la Fonction publique hospitalière et dans les établissements privés participants au service public, elle est en confrontation directe avec la nécessité de continuité du service public :

=> nécessité du dépôt d'un préavis qui sert à négocier pour tenter d'éviter la grève et, en cas d'échec, à organiser le service minimum.

(Cf. : article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963 et Art. L2512-6 du code du travail)

Article L2512-2 du Code du travail :

« Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier »

- Un préavis doit être déposé au moins 5 jours francs avant le début de la grève
- Lorsque qu'un préavis a été déposé nationalement, c'est la date de dépôt au ministère qui vaut ... charge au Ministère de ventiler l'information via la DGOS et les ARS jusqu'aux établissements
Pour éviter les palabres sans fin : (« on a pas reçu ... nous ne sommes pas au courant ... c'est pas valable »), envoyez copie du/des préavis nationaux à votre direction par Mail avec accusé de réception et de lecture; faites aussi déposer un préavis par votre syndicat local pour donner plus de poids à votre démarche.
- Le temps de préavis **oblige légalement à négocier réciproquement** pour tenter d'éviter la grève et pour définir le service minimum
Exigez une réunion avec **la direction**. En cas de refus ou de non réponse, elle se place en faute
- Pour les établissements privés participants au service public, se référer pour plus de précisions à la circulaire n° 284 du 21 février 1989 et à Lettre n° DH/9D/JC/EC/N° 10958 du 19 Avril 1989

En cas d'absence d'accord sur le service minimum :

- La continuité du service public est sous la responsabilité du directeur (notion renforcée par la loi HPST de 2009)
- **Le Directeur fixe l'effectif minimum**
- **Lui seul** a le pouvoir d'assignation.
- **Ce pouvoir est sous le contrôle du Juge (Administratif pour le public)**
- Il **PEUT** y avoir des accords locaux sur l'effectif minimum en cas de grève, en ce cas, ils s'appliquent (demander copie du CR du CTE)
- L'assignation sert à sécuriser le service minimum, pas à contraindre un IADE de travailler : on assigne donc prioritairement les salariés qui ne sont **PAS** grévistes
- L'assignation est individuelle, nominative, matérialisée (en clair : vous obtenez un papier contre signature en main propre ou toute preuve de remise, ex : courrier AR)
Elle doit être conservée.
- Elle est remise au plus tard la veille du jour de grève.

En cas de litige sur le niveau d'assignation :

- Alerter les usagers, les élus, le conseil de surveillance
- Pour pouvoir saisir le Tribunal administratif (TA) ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) avec des chances de succès, une négociation préalable DOIT avoir eu lieu ou du moins avoir été demandée.
- **Tout ce qui reste à l'oral n'existe pas**, tout doit être écrit et conservé.
dossier vide au TA (Public) ou TGI (Privé) => débouté sans même qu'il ne soit statué sur le niveau d'assignation
Réunir toutes les pièces utiles pour démontrer le niveau inadapté et abusif des assignations : (mails, CR de réunions, assignations, tableau de garde, programme opératoire prévu avant et après l'annonce de la grève, service minimum de la dernière grève ...)
- **Se faire aider, contacter le syndicat local, un avocat spécialisé en droit administratif**
Consulter le dossier de la fédération santé CGT concernant le droit de grève et la saisine de la justice en cas d'assignation abusive :
http://www.sante.cgt.fr/IMG/pdf/Doc_FD_CGT_Sante_-_Droit_de_Greve_2013.pdf
- **Le juge Administratif ou du TGI a 48h00 pour statuer :**
d'où la nécessité de saisir le Tribunal Administratif ou le TGI *AU MOINS* 48 heures avant le début de la grève comme la nécessité de provoquer par une demande écrite traçable une réunion avec la direction au plus tôt du début du préavis et raisonnablement avant la fin de ses 48 premières heures

La stratégie a été longtemps d'attendre les assignations en espérant un faible niveau de celles-ci.

Cette démarche n'est plus efficace : les assignations massives « tombent » maintenant systématiquement la veille de la grève, lorsque plus aucun recours efficace n'est possible au TA ou au TGI !

Tribunaux qui de toute façon ne statueront même pas sur leur niveau en constatant que ***l'obligation réciproque de négocier n'a pas été respectée***